



Direction Générale Adjointe Ressources
Direction des Achats et de la Commande Publique
Service Achats – LD

Autoroute A 35 / Section Napoléon - Munwiller

Convention de concession de l'aire de Service de Battenheim - Ensisheim

AVENANT N°5

Identification du Concédant

Collectivité européenne d'Alsace
Direction des routes des infrastructures et des mobilités

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG Cedex 9

Identification du titulaire du contrat de concession

TotalEnergies Marketing France
562 Avenue du Parc de l'Ile
92000 Nanterre

Objet du contrat de concession

- Objet de la concession : Concession de l'aire de Service de Battenheim sur l'autoroute A35
- Date de signature de la convention de concession : 08/07/1991
- Durée d'exécution de la convention : 30 ans à compter du 22/12/1992, date d'ouverture à la circulation et au public de l'aire de service.

Récapitulatif des modifications antérieures :

- Avenant 1 : Remplacement de deux plans annexés à la convention et information du concessionnaire de l'existence d'une convention de servitude concédée à Electricité de France.
- Avenant 2 : total des dépenses engagées par le concessionnaire arrêté à 9 033 484 Francs.
- Avenant 3 (présenté par erreur comme Avenant n°1) : substitution de Total Marketing France à Total Raffinage Distribution SA.
- Avenant 4 : Changement de la dénomination sociale du concessionnaire et prolongation de la durée de la convention de concession de 18 mois.

Contexte et justification de l'avenant :

Le décret n°2023-1208 du 18 décembre 2023, paru le 20 décembre 2023 au JORF, portant application de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme précise les obligations prévues par l'article 101 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Ces obligations nouvellement précisées sont les suivantes :

L'intégration d'un procédé de production d'énergies renouvelables ou d'un système de végétalisation à l'occasion de la construction de bâtiments à usage commercial lorsqu'elles créent une emprise au sol supérieure à 500 mètres carrés.

L'obligation des parcs de stationnement extérieurs de plus de 500 mètres carrés associés aux bâtiments ou parties de bâtiment auxquels s'applique l'obligation prévue à l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation d'intégrer sur au moins la moitié de leur surface des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation.

L'intégration, pour ces mêmes parcs, de dispositifs végétalisés ou d'ombrières concourant à l'ombrage sur au moins la moitié de leur surface.

La gestion et l'exploitation de l'aire de service de Battenheim sont confiées à la Société TotalEnergies Marketing France dans le cadre du contrat de concession du 7 juillet 1991, jusqu'au 21 juin 2024.

Début mars 2023, la Collectivité européenne d'Alsace a lancé la procédure de renouvellement de l'actuelle concession en vue de la signature d'un nouveau contrat de concession avec date d'effet à compter du 22 juin 2024. A la date de signature du présent avenant, la procédure de renouvellement précitée est en cours.

Les dispositions de la loi du 22 août 2021 sont devenues effectivement applicables le 20 décembre 2023, soit en cours de procédure de renouvellement de la concession en cours, impliquant pour les candidats à cette procédure de devoir actualiser leur projet afin d'intégrer les aménagements nécessaires au respect de ces obligations.

L'objet du présent avenant est de prolonger la durée du contrat de concession du 7 juillet 1991 de 4 mois pour permettre à l'ensemble des candidats à la procédure de renouvellement de la concession de prendre en compte les nouvelles dispositions du code de la construction et de l'habitation et du code de l'urbanisme, afin de rendre leur projet respectif recevable à la poursuite des discussions menées par la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre de cette procédure de renouvellement et, ainsi, de permettre le bon achèvement de cette procédure.

Modifications introduites par le présent avenant :

L'article 1.4 « Durée de la concession » de la convention de concession de l'aire de Service de Battenheim – Ensisheim prévoit que la concession est valable pour une durée de 30 ans à compter du jour de la mise en service des installations et l'avenant n°1 à la convention a acté la date de l'ouverture à la circulation de l'aire de service au 22 décembre 1992, portant ainsi l'échéance initiale de la durée de 30 ans de la concession au 22 décembre 2022.

L'échéance initiale a été prolongée, par l'avenant n°4 notifié le 14 décembre 2022, de 18 mois et le terme de la concession a été prorogé à la date du 21 juin 2024.

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée du contrat de concession de 4 mois et, par conséquent, de proroger le terme de la concession à la date du 22 octobre 2024.

Fondement juridique de l'avenant :

Article R3135-7 du Code de la commande publique – modifications non substantielles aux contrats de concession.

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant de la convention :

Non

Oui

Complément et renonciation à recours

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale, non abrogées ou modifiées par le présent avenant sont et restent applicables à l'ensemble de la convention.

Suite à l'acceptation de cet avenant, la société renonce à formuler toutes demandes supplémentaires et réclamations ultérieures sur les mêmes fondements.

Signature électronique du titulaire du contrat de concession

Signature électronique du concédant

A Strasbourg/Colmar,

Le Président,
Pour le Président,
Par délégation

G - Notification de l'avenant

Date de réception par le contrôle de légalité: cf. date AR dématérialisé

Notification dématérialisée via la plateforme de dématérialisation des marchés publics Alsace Marchés Publics :
cf. date AR dématérialisé